



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay : projet de résolution révisé

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992 relative à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités, et la résolution 7/6 du Conseil, en date du 27 mars 2008, portant

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



définition du mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités,

Notant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société, ainsi qu'il a été réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005²,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, ainsi qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations de conflit mettant en jeu des minorités,

Préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que ces personnes souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment dans le cadre de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en agissant sur leur situation économique et sociale et en combattant la marginalisation, et de mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant également l'importance de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme ainsi que d'un dialogue et d'une interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme faisant partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et ouvertes à tous caractérisées par la cohésion sociale,

Soulignant en outre le rôle majeur que peuvent jouer les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour ce qui est de sensibiliser l'opinion aux problèmes des minorités et de donner rapidement l'alerte en cas de crise,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

² Voir résolution 60/1.

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tels que proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

2. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant les conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

3. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Se félicite* à cet égard de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à Vienne, les 15 et 16 janvier 2008, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une réunion d'experts sur la prise en compte de la diversité dans les effectifs de police, à laquelle ont participé de hauts fonctionnaires des services de police venus de différentes régions et de différents pays du monde pour mettre en commun leurs expériences positives et les enseignements tirés de l'inclusion de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans les services de maintien de l'ordre, et prend note de l'élaboration en cours des directives du Haut-Commissariat relatives à la prise en compte de la diversité dans les effectifs de police⁴;

5. *Encourage* les États, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inclure dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

6. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des travaux qu'elle a menés à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les faire mieux

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la réunion d'experts sur la prise en compte de la diversité dans les effectifs de police : <http://www2.ohchr.org/english/issues/minorities/seminar.htm>.

connaître, et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, comme demandé dans la résolution 7/6 du Conseil des droits de l'homme;

7. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat, et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat;

8. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil des droits de l'homme d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités⁵ qui servira de plateforme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration;

9. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non-gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités, à participer activement à la séance d'ouverture du Forum sur les questions relatives aux minorités qui doit se tenir les 15 et 16 décembre 2008 à Genève et qui sera consacrée à la question des droits des personnes appartenant à des minorités et du droit à l'éducation;

10. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités;

11. *Note avec satisfaction* que la Haut-Commissaire a engagé avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies des consultations sur les questions relatives aux minorités et souhaite voir lesdites institutions spécialisées, fonds et programmes contribuer activement à ce processus;

12. *Note aussi avec satisfaction* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités coopère avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de l'action qu'ils continuent de mener, partout dans le monde, en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

13. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernant les activités de promotion et de

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. I, résolution 6/15.

protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et à tenir compte des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, ainsi que les responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

15. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier ceux venus de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, notamment par les organes qui s'occupent des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la participation des jeunes et des femmes;

16. *Invite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».